

Arrêté du Maire

N°320/2022
EAU / ASSAINISSEMENT

Objet : Règlementation temporaire de la circulation des usagers
rue d'Anterne

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie.
- CONSIDÉRANT la demande reçue par téléphone du 14 septembre 2022
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, rue d'Anterne

Arrête

Article 1^{er}

En raison de travaux de reprise de branchements eau potable et eaux usées, la circulation des usagers sera réglementée au droit du numéro 171 rue d'Anterne, conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie, par demi-chaussée en circulation alternée par panneautage manuel du :

Lundi 19 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 inclus

Article 2nd

L'entreprise GAIDDON TP, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
Les riverains devront être informés auparavant.

Article 3^{ème}

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise GAIDDON TP est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 4^{ème}

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé.
Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité

Article 5^{ème}

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise GAIDDON TP est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6^{ème}

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB; Services Techniques, Entreprise GAIDDON TP., Eaux et Communication ; Service postal, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 7^{ème}

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 14 septembre 2022
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA